



(Du 10 juin 1991)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 8 avril 1991

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation est interdite dans les deux sens, sur l'article privé no. 7248 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Suisse, Compagnie d'assurances sur la vie à Lausanne, à l'exception des véhicules d'urgence et véhicules pour handicapés, (signal no. 2.01 O.S.R. placé au sud-est du bâtiment portant le no. 27 de la rue de la Maladière, plus plaque complémentaire "Excepté véhicules d'urgence et pour handicapés").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 7244 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Suisse, Compagnie d'assurances sur la vie à Lausanne, à l'exception des locataires des cases, (signal 2.50 O.S.R. placé au nord-est du bâtiment portant le no. 4 de la rue du Clos-Brochet, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Parc privé - excepté locataires des cases").

